** Année 1958. — N° 6 C. R. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 24 Janvier 1958 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 24e SEANCE

Séance du Jeudi 23 Janvier 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 173).
2. — Demande de discussion immédiate (p. 174).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 174).
4. — Dépôt de propositions de résolution (p. 174).
5. — Dépôt de rapports (p. 174).
6. — Organisme extraparlementaire. — Représentation du Conseil de la République (p. 174).
7. — Repos des concierges. — Adoption d'un projet de loi (p. 174).
Discussion générale: Mme Girault, rapporteur de la commission du travail.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er et 2: adoption.
Art. 3: suppression.
Sur l'ensemble: M. Jean Bertaud.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
8. — Contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur. — Adoption d'une proposition de loi (p. 176).
Discussion générale: M. Parizot, rapporteur de la commission de la défense nationale.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble de la proposition de loi.
9. — Candidatures à des organismes extraparlementaires (p. 177).
10. — Centenaire de la naissance du père de Foucauld. — Adoption d'une résolution (p. 177).
Discussion générale: MM. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Durand-Réville, René Billères, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la résolution.
11. — Timbre de dimension. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 179).
Discussion générale: M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption, au scrutin public, de l'article et de la proposition de loi.
12. — Organismes extraparlementaires. — Nomination de membres (p. 179).
13. — Propositions de la conférence des présidents (p. 179).
14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 179).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 21 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à appliquer le demi-tarif du droit de timbre de dimension aux actes rédigés sur une seule face du papier (n° 992, session de 1956-1957).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever les chiffres d'affaires limites fixés aux articles 50 et 53 du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 183, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le livre IV du code du travail un article 57 *a* relatif à la procédure devant les bureaux de jugement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 184, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Radius une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952 portant codification de la législation des jardins familiaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 185, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Nayrou et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant le statut de la fonction publique en vue de permettre à certaines catégories de malades de bénéficier des congés de longue durée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 187, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Montpied, Dassaud, Nayrou, Boulange, Brégégère, Southon, Auberger, Méric, Suran, Brettes et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en faveur des militaires appelés à servir en Algérie et maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale, et des militaires rappelés, les soldes perçues jusqu'à ce jour.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 188, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Courrière un rapport fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à appliquer le demi-tarif du droit de timbre de dimension aux actes rédigés sur une seule face du papier (n° 992, session de 1956-1957).

Le rapport a été imprimé sous le n° 180 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 434 du code rural (n° 993, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 181 et distribué.

J'ai reçu de M. Carcassonne un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à certaines personnes ayant atteint leur majorité avant l'entrée en vigueur du code de la nationalité française, le bénéfice de l'article 55 dudit code (n° 107, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 182 et distribué.

J'ai reçu de Mme Girault un rapport supplémentaire fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire (n°s 70 et 141, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 186 et distribué.

J'ai reçu de M. Monichon un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 259 et 340 du code électoral (n° 100, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 189 et distribué.

J'ai reçu de M. Pezet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris le 11 mai 1955 (n° 36, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 190 et distribué.

J'ai reçu de M. Jollit un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance (n°s 637, session de 1955-1956; 54 et 975, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 191 et distribué.

— 6 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de l'industrie et du commerce demande au Conseil de la République de procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de la production industrielle à présenter une candidature et à remettre à la présidence dans le moindre délai le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 7 —

REPOS DES CONCIERGES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire. (N°s 70 et 141, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le sous-secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:

M. Biasini, directeur du cabinet de M. le sous-secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Durand, administrateur civil, chef de bureau à la direction générale du travail et de la main-d'œuvre.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Girault, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Messieurs, le projet de loi soumis à notre examen tend, ainsi que l'indique son titre, à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939, relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire.

Ce projet n'a soulevé aucune objection à l'Assemblée nationale: il a rallié l'unanimité de votre commission du travail. Il en sera certainement de même de notre assemblée si, d'un commun accord, nous estimons que les concierges d'immeubles à usage d'habitation ont droit, comme tous les travailleurs, au double repos, nocturne et hebdomadaire, tout en sauvegardant les intérêts du propriétaire et les commodités des locataires. Alors que l'ensemble des travailleurs jouissent actuellement de cet avantage, la loi n'en prescrit pas encore le droit à certains d'entre eux dont les concierges d'immeubles à usage d'habitation.

L'adoption définitive de ce projet de loi permettra de supprimer cette injustice à l'égard de cette catégorie de salariés et de satisfaire à une revendication attendue par eux depuis plusieurs années déjà.

L'article 2 de la loi du 13 janvier 1939 fixant les conditions de travail des concierges d'immeubles à usage d'habitation précise:

« Sont considérés comme concierges toutes personnes salariées par le propriétaire ou le principal locataire et qui, logeant dans l'immeuble, sont chargées d'assurer, de jour et de nuit, sa garde, sa surveillance et son entretien. » Ce qui implique pour les concierges une obligation d'assurer leur service 24 heures sur 24, et cela pendant les 365 jours de l'année.

Toutefois, cette conception du rôle et des obligations des concierges a été modifiée à la libération. En effet, un arrêté ministériel paru le 5 novembre 1949 détermine deux catégories de concierges:

D'une part, les concierges à temps complet;

D'autre part, les concierges pouvant disposer de leur temps une fois terminés les travaux qui leur incombent.

Le paragraphe I de l'article 1er de l'arrêté définit comme suit la première catégorie:

« Tout préposé du propriétaire ou du principal locataire, homme ou femme, logé dans l'immeuble ou dans ses dépendances, chargé de faire respecter le règlement de l'immeuble, de recevoir et éventuellement de distribuer le courrier et les paquets non recommandés, d'effectuer le nettoyage coutumier des accès et locaux communs, d'assurer de sa loge, sans cesser de vaquer à ses occupations personnelles, une surveillance de jour et de nuit dans la mesure compatible avec ses autres fonctions et la disposition des lieux. »

Le paragraphe 2 du même article définit la deuxième catégorie de la façon suivante:

« Tout préposé du propriétaire ou du principal locataire, homme ou femme, logé dans l'immeuble ou dans ses dépendances, chargé d'assurer le service du courrier, de sortir et de rentrer les poubelles, pouvant être chargé du nettoyage coutumier des accès et locaux communs, autorisé à disposer librement de son temps une fois terminés les travaux ci-dessus désignés, dispensé d'une présence permanente pendant la journée, mais assurant la surveillance de nuit de l'immeuble. »

A constater que, si l'arrêté du 5 novembre 1949 présente une notion déjà différente de celle contenue dans la loi du 13 janvier 1939, à savoir qu'une concierge peut, en dehors de ses fonctions, avoir d'autres occupations, il maintient, dans ses deux paragraphes, l'obligation d'une surveillance de jour et de nuit, oubliant qu'une des « fonctions » indispensables à l'organisme humain est le repos et le sommeil.

L'article 1er du projet de loi en discussion humanise en ce sens le rôle de la concierge en supprimant de son texte l'obligation d'une surveillance de jour et de nuit.

D'autre part, un accord de salaires signé entre les organisations de propriétaires et de concierges, le 30 mars 1951, dans le cadre de la loi du 11 février 1950, distingue non plus deux, mais quatre catégories de concierges:

1° L'huissier-concierge, préposé qui est tenu de rester à tout moment à la disposition de son employeur, ne peut jamais s'absenter sans autorisation et ne peut se livrer à aucune besogne lucrative ayant un caractère permanent;

2° Le portier-concierge, préposé devant assurer de jour et de nuit la garde, la surveillance et l'entretien de l'immeuble;

3° L'employé d'immeuble, préposé soumis pour le nettoyage des locaux communs au même régime que le portier-concierge, mais qui n'est pas responsable des causes de salissement survenant pendant ses absences régulières. Il a le droit inconditionné de travailler, soit à domicile, soit à l'extérieur, et de s'absenter à toute heure du jour sous la seule réserve d'accomplir les services qui lui incombent; il doit aussi assurer la surveillance de nuit;

4° La femme de ménage d'immeuble, préposée, logée dans l'immeuble, assure uniquement la sortie et la rentrée des poubelles, ainsi que leur nettoyage. Elle accomplit un certain nombre d'heures de travail pour le nettoyage des locaux communs. Elle a la libre disposition de son temps de jour et de nuit.

Ainsi, comme on peut en juger, les dispositions de l'article 2 de la loi du 13 janvier 1952 ne correspondent plus à l'état de choses actuel.

Nous vous proposons donc d'abroger cet article 2 et de le remplacer par l'article 1er du projet de loi.

La deuxième disposition à envisager concerne le repos hebdomadaire dont les concierges d'immeubles d'habitation ne bénéficient pas jusque-là, pas plus que du repos les jours fériés.

Or, tous les salariés, quelle que soit leur profession et y compris les concierges d'établissements industriels et commerciaux, ont droit à une journée de repos hebdomadaire.

Pourtant, la journée hebdomadaire de repos, qui se justifie par des raisons de santé et les conditions de la vie sociale, est nécessaire aux concierges comme aux autres.

En effet, ces salariés vivent souvent dans des conditions d'insalubrité telles que les services préfectoraux compétents sont obligés d'intervenir auprès des employeurs pour leur faire appliquer les règlements en matière d'hygiène.

De plus, ils ne peuvent jouir pleinement de la vie de famille.

L'équité commande donc que le repos hebdomadaire leur soit accordé.

Reste à examiner si la vie de l'immeuble et les besoins des locataires seraient affectés par l'octroi du repos hebdomadaire aux concierges d'immeubles à usage d'habitation.

A cette question il est possible de répondre par la négative. Il suffit de se reporter aux textes que nous avons cités et selon lesquels un immeuble peut avoir, selon la volonté du propriétaire, un concierge disposant de son temps une fois terminés les travaux qui lui incombent.

Par conséquent, aucune raison sérieuse ne peut être avancée pour exiger des concierges de rester en permanence, sept jours sur sept, dans leurs loges. Le travail étant effectué, le repos hebdomadaire peut et doit leur être accordé.

Telles sont les considérations qui ont présidé à l'élaboration et à l'adoption, par l'Assemblée nationale ainsi que par votre commission du travail, des deux premiers articles du projet de loi en discussion.

Le texte de l'Assemblée nationale comporte un article 3 ayant pour objet d'ajouter à la section première du chapitre IV du titre II du livre II du code du travail, intitulé « repos hebdomadaire », un article 50 *c* ainsi conçu: « Les dispositions de la présente section sont applicables aux concierges d'immeubles à usage d'habitation définis à l'article 2 de la loi du 13 janvier 1939 modifiée, ainsi qu'aux personnes préposées à la surveillance ou à l'entretien de ces immeubles ».

Cet article fut adopté en première lecture par votre commission du travail. Les services du ministère du travail et de la sécurité sociale ayant fait remarquer que cet article 3 faisait double emploi avec l'article 2, votre commission procéda à une deuxième lecture du texte de l'Assemblée nationale et conclut unanimement au bien-fondé de l'observation du ministère.

En effet, si l'on compare les deux articles, il apparaît nettement que leurs textes sont identiques. L'article 2 stipule:

« Dans l'article 3 de la loi du 13 janvier 1939 précitée, après les mots: « des allocations familiales », il est ajouté les mots: « et les dispositions suivantes du livre II du code du travail: titre Ier (Conditions du travail). — Chapitre IV (Du repos hebdomadaire et des jours fériés) ».

L'article 3 dispose: « Il est ajouté à la section première du chapitre IV du titre Ier du livre II du code du travail, intitulé « Repos hebdomadaire », un article 50 *c* ainci conçu: ..... » — J'en ai donné lecture tout à l'heure.

Les deux articles se réfèrent aux mêmes dispositions du code du travail. De plus, l'article 3 porte référence à l'article 2 qui le précède, sans rien ajouter ni retrancher. Il est donc sans objet et peut être supprimé sans préjudice pour l'ensemble. C'est la raison pour laquelle votre commission du travail vous propose d'adopter les deux premiers articles dans le texte voté par l'Assemblée nationale et de supprimer l'article 3.

Je ne crois pas trahir la pensée des membres de la commission du travail en formulant le désir que, si notre assemblée adopte la modification proposée par votre commission, l'Assemblée nationale la fasse sienne à son tour, afin de doter cette

catégorie de travailleurs que sont les concierges d'immeubles à usage d'habitation d'une disposition législative légitimement réclamée et attendue par eux depuis plusieurs années.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« *Art.* 1er. — L'article 2 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Sont considérées comme concierges, employées d'immeubles ou femmes de ménage d'immeubles à usage d'habitation, toutes personnes salariées par le propriétaire ou par le principal locataire et qui, logeant dans l'immeuble au titre d'accessoire du contrat de travail, sont chargées d'assurer sa garde, sa surveillance et son entretien ou une partie de ces fonctions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

« *Art.* 2. — Dans l'article 3 de la loi du 13 janvier 1939 précitée, après les mots: « des allocations familiales », il est ajouté les mots:

« ...et les dispositions suivantes du livre II du code du travail: Titre Ier (Conditions du travail). — Chapitre IV (Du repos hebdomadaire et des jours fériés). » *(Adopté.)*

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 3 que votre commission propose de supprimer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 3 demeure supprimé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. Bertaud, pour explication de vote.

M. Jean Bertaud. Je voterai évidemment le projet qui nous est soumis, mais je tiens tout de même à souligner que toutes les dispositions que nous sommes en train de prendre en faveur d'une catégorie de travailleurs fort intéressantes vont rester vraisemblablement, dans la pratique, absolument inopérantes.

Tout le monde sait, en effet, que, notamment dans la région parisienne, la suppression des emplois de concierge et même de gardien d'immeubles est un fait pratiquement accompli.

M. Durand-Réville. Bien sûr!

M. Jean Bertaud. Il suffit de consulter les chambres syndicales des propriétaires ou simplement de se référer à la situation des immeubles qui ont été vendus en copropriété pour se rendre compte que, de plus en plus, on a tendance à supprimer ces emplois en raison des charges multiples qu'ils imposent aussi bien aux locataires qu'aux copropriétaires du fait même des dispositions légales dont bénéficient, d'ailleurs en toute justice, cette catégorie spéciale de travailleurs.

Par conséquent, dans la situation présente, si le repos hebdomadaire pour les concierges peut être un bien, je crois que ce bien risque d'avoir des conséquences désagréables, même pour les concierges, car les nouvelles dispositions prises à leur égard aura pour effet d'accélérer encore la suppression de ces emplois comme aussi de ceux de gardien d'immeubles. Les copropriétaires et les colocataires prendront d'autres dispositions pour suppléer à l'absence de ces employés de maison. J'ajouterai que, notamment dans la Seine, cette substitution ne manquera pas de créer des problèmes difficiles à résoudre, en particulier lorsqu'il s'agira d'appliquer les règlements municipaux prescrivant le balayage journalier des trottoirs et le déneigement, qui entrent dans les attributions normales des concierges. Je ne veux pas évoquer encore les difficultés pour trouver des remplaçantes les jours de repos et l'obligation de laisser son logement à un tiers, auxquelles se heurtera la tenante de l'emploi. Peut-être une fois de plus le mieux sera-t-il l'ennemi du bien et ce sera dommage pour tout le monde.

Je tenais simplement à attirer votre attention sur ces quelques réserves, tout en déclarant cependant que je voterai le projet puisqu'on ne peut pas faire autrement. *(Marques d'approbation.)*

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

CONTINGENT EXCEPTIONNEL DE CROIX DE LA LEGION D'HONNEUR

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Victoire, un contingent spécial de croix de chevalier de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918 (Nos 105 et 173, session de 1957-1958).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Parisot, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, le 11 novembre prochain, la France célébrera le quarantième anniversaire de la Victoire de 1918.

Plus solennellement que d'habitude, la mémoire des héros tombés au cours des quatre années de cette première guerre mondiale sera pieusement évoquée.

Associés à ce souvenir, seront mis à l'honneur ceux qui ont survécu à la tourmente et qui, durant cette période de sanglants combats, ont donné tant de preuves de leur courage et de leur valeur.

Parmi eux, il en est qui, depuis de nombreuses années, attendent patiemment la croix de la Légion d'honneur, suprême récompense à laquelle ils peuvent prétendre.

La proposition qui vous est soumise permet de leur accorder cette ultime satisfaction.

Votée sans débat par l'Assemblée nationale, elle rejoint les dispositions des propositions déposées par nos collègues Rabouin, de Pontbriand et Schleiter, demandant la création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur, en faveur des anciens combattants de 1914-1918, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Victoire.

Après un examen approfondi de ces différentes propositions, votre commission de la défense nationale s'est ralliée à celle votée par l'Assemblée nationale dont le texte, plus complet, condense en une seule proposition de loi celles qu'ont présentées nos collègues.

Le contingent demandé ne comprend que des croix de chevalier, car la reconnaissance de la Nation doit se manifester plus particulièrement en faveur des sous-officiers et des soldats, combattants de 1914-1918, médaillés militaires, non encore titulaires de la Légion d'honneur.

En outre, afin de reconnaître le mérite des engagés volontaires de 1914-1918, la croix du combattant volontaire entrera en ligne de compte dans le nombre des titres exigés.

Ce contingent, réparti en deux fractions égales, permettra de récompenser:

1° Les anciens militaires, décorés de la médaille militaire entre le 2 août 1914 et le 18 octobre 1921 (fin des travaux de la commission Fayolle), possédant au minimum cinq titres de guerre (blessures de guerre ou citations avec Croix de guerre);

2° Les anciens militaires décorés de la médaille militaire entre le 2 août 1914 et le 2 septembre 1939, possédant au minimum cinq titres de guerre (blessures de guerre, citations avec Croix de guerre, Croix du combattant volontaire).

Votre commission de la défense nationale, désireuse de reconnaître les mérites de ces combattants particulièrement dignes, vous demande d'adopter sans modification la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — A l'occasion du quarantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, un contingent de croix de chevalier de la Légion d'honneur est mis à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour récompenser les anciens combattants ayant pris part à la campagne de 1914-1918.

« Les bénéficiaires éventuels des croix à attribuer seront choisis:

a) Parmi les anciens combattants qui, décorés de la médaille militaire entre le 2 août 1914 et le 18 octobre 1921, se sont

acquis pendant cette période un minimum de cinq titres de guerre (blessures de guerre et citations avec Croix de guerre);

b) Parmi les anciens combattants qui, décorés de la médaille militaire entre le 2 août 1914 et le 2 septembre 1939, se sont acquis un minimum de cinq titres de guerre (blessures de guerre, citations avec Croix de guerre, Croix du combattant volontaire) au titre de la campagne 1914-1918.

« La citation accompagnant la médaille militaire conférée pour fait de guerre avec ou sans Croix de guerre n'entrera pas dans le décompte des cinq titres exigés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le contingent, fixé à 1.500 croix de chevalier de la Légion d'honneur, sera attribué par moitié aux candidats appartenant à chacune des catégories définies aux alinéas *a* et *b* de l'article 1er. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les bénéficiaires des croix de la Légion d'honneur ainsi allouées devront être nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur avant le 1er novembre 1958.

« Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950, relatives aux traitements des décorations, leur seront applicables. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

CANDIDATURES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission de l'éducation nationale a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elle propose pour siéger:

1° Au conseil d'administration du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles;

2° A la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 10 —

CENTENAIRE DE LA NAISSANCE DU PERE CHARLES DE FOUCAULD

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Ralijaona Laingo, Radius, Gaston Fourrier et Meillon, tendant à inviter le Gouvernement à célébrer en 1958, le centenaire de la naissance du Père Charles de Foucauld. (Nos 785, session de 1956-1957, et 97, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Jean Bertaud, *rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Mesdames, messieurs, nos collègues MM. Ralijaona Laingo, Radius, Gaston Fourrier et Meillon ont déposé sur le bureau de notre assemblée une proposition de résolution invitant le Gouvernement à célébrer en 1958 le centenaire de la naissance du Père de Foucauld.

Cette proposition, adoptée à la quasi unanimité par votre commission de l'éducation nationale, rejoint — je pense qu'il est nécessaire de le préciser — les conclusions du rapport présenté par notre collègue M. Viallet à l'Assemblée nationale et ayant exactement le même objet. Il ne semble donc pas qu'au départ le moindre conflit puisse exister entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Quant à la justification de la proposition de nos collègues, il suffit de prendre connaissance de l'exposé des motifs pour en reconnaître le bien-fondé et considérer que l'initiative prise par ses auteurs mérite d'être d'autant plus soutenue qu'elle correspond à notre commun désir de ne rien oublier des faits et gestes des grands Français qui contribuèrent à créer et à consolider l'union de la métropole avec ses prolongements naturels d'outre-mer.

Il n'est pas dans mes intentions de refaire dans ce rapport l'historique de la vie du Père Charles de Foucauld. Je suppose que, dans une assemblée comme la nôtre où chacun s'intéresse — peut-être avec des raisons diverses — à tout ce qui a contribué à faire de notre patrie une grande nation, nul n'ignore dans quelles conditions l'homme de guerre qu'était le Père Charles de Foucauld à ses débuts a cédé la place au missionnaire pacificateur et comment son action bénéfique s'est exercée non pas seulement au profit de notre pays, mais encore et surtout pour le plus grand bénéfice matériel et moral de ces populations indigènes qui n'oublient pas sa grande présence et vénèrent son nom comme le symbole de la tolérance et de la fraternité.

M. Edmond Michelet. Très bien!

M. le rapporteur. Pour ceux d'entre nous cependant qui ne se souviendraient plus du rôle qu'il a pu jouer, je demanderai de se reporter au texte même des « considérants » de la proposition de résolution sur laquelle nous devons exprimer notre avis. Dans un raccourci saisissant, il met en lumière tous les faits et gestes d'un homme qui, dans une tâche pénible et ingrate, a donné la pleine mesure de ce qu'il était possible de faire dans le sens de l'humain, pour qui possède dans le cœur, en même temps qu'une foi ardente en un idéal élevé, la certitude que la tâche poursuivie sert à la fois les intérêts de sa propre patrie et ceux des individus dont il est nécessaire d'affirmer les droits à une existence meilleure.

Charles de Foucauld a bien mérité de son pays puisqu'il a été de ceux qui ont contribué le plus, par ses qualités, ses vertus et aussi son martyre, à assurer le maintien et le développement de l'influence de la France dans ces régions tout à la fois proches et lointaines, où vivent tantôt sédentaires, tantôt nomades, des populations dont il parlait la langue et dont il connaissait les besoins.

Il a bien mérité aussi de l'humanité tout entière puisque, se consacrant au bien, il s'est donné pour mission d'associer la charité chrétienne à la solidarité humaine et s'est efforcé de faire comprendre à ceux qui suivaient son action pacificatrice avec quelque scepticisme, comme à ceux sur lesquels son influence s'exerçait, que, quelles que soient les races ou les couleurs, les latitudes et les longitudes sur lesquelles nous pouvons les uns et les autres situer notre courte existence, nous étions tout de même des frères, ayant des besoins communs et dont le principal devoir était de s'aimer et de s'entr'aider, comme aussi de pratiquer la justice.

Il semble qu'à l'heure où l'Union française a tant besoin pour se maintenir de se rappeler les grands exemples, qu'au moment où des Etats qui ne se seraient pas développés sans notre aide font disparaître de leurs avenues ou de leurs places publiques les plaques et statues rappelant l'influence de la France, il est nécessaire, ainsi que l'ont pensé nos collègues, d'affirmer que nous ne voulons rien oublier de l'œuvre accomplie par quelques-uns de ces êtres exceptionnels qui marquent une époque et honorent une nation.

La proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter répond à un triple but: rendre hommage à un grand Français et, à travers lui, à cette foule d'explorateurs, de savants, de missionnaires, de soldats, qui ont contribué à créer et à maintenir la grandeur française; ensuite, affirmer que la tâche à laquelle se consacrent nos représentants dans tous les pays où a flotté et flotte encore notre drapeau est davantage marquée par notre désir d'assurer l'évolution des peuples qui nous ont fait confiance que de les dominer pour les asservir; enfin, donner à notre jeunesse un nouvel exemple de dignité, de courage et de fraternité, renforcer en elle la certitude que ce ne sont pas les profiteurs et les lâches qu'il faut admirer et imiter, mais bien au contraire les hommes qui, tels que le Père Charles de Foucauld ont su, non seulement bien servir, mais encore accepter le martyre parce qu'ils savaient, en souffrant et en mourant, qu'ils servaient encore, en plus des grands principes, la France et l'humanité.

Cela étant précisé, je vous demande de bien vouloir adopter cette proposition de résolution, invitant le Gouvernement à célébrer le centenaire de la naissance du Père Charles de Foucauld, le 15 septembre 1958, en France, notamment à Paris et à Alger.

Nous demanderons vraisemblablement au Gouvernement de vouloir bien aussi, à cette occasion, émettre un timbre spécial en souvenir de ce grand Français. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, en apportant ma totale adhésion à la proposition de résolution qui vient de vous être présentée, je voudrais insister brièvement sur deux considérations qui me paraissent de nature peut-être à renforcer à la fois le remarquable exposé des motifs de la proposition elle-même et l'excellent rapport de notre collègue M. Bertaud.

La première de ces considérations a trait à l'opportunité de célébrer en cette année 1958 la vie exemplaire du père de Foucauld. C'est bien, en effet, un « démenti tranquille et sûr » qu'apporte l'apôtre du Sahara à tous ceux qui, même en France, prétendent que nous ne sommes plus capables de rester une grande puissance mondiale.

Comment douter de la puissance de rayonnement que conserve notre pays, même affaibli par les sacrifices effroyables qu'il a consentis et consent encore pour qu'il y ait moins de misère et plus de liberté parmi les hommes ? A ceux, mesdames, messieurs, qui oublient dans leurs calculs la force spirituelle, il est bon de rappeler que c'est ce silencieux que fut Charles de Foucauld qui, par un travail acharné de douze années, a rendu possible le dialogue avec les « hommes bleus du désert ».

Il faut savoir que le dictionnaire touareg-français qu'il a établi compte plus de 2.000 pages. Grâce à cette œuvre prodigieuse, des contacts humains ont pu s'établir, des liens d'amitié se nouer avec des nomades, qui, jusque là, s'étaient farouchement opposés à toute pénétration étrangère. C'est bien le « marabout nazaréen » qui, par sa seule charité, poussée jusqu'à l'héroïsme, a su « apprivoiser » ces orgueilleux et les préparer à accepter les bienfaits de la civilisation que nos admirables officiers des territoires sahariens ont pu, dès lors, leur apporter.

« Bien pauvres moyens » reconnaissait le saint homme, mais il ajoutait, paraphrasant sans doute Saint Paul : « La faiblesse des moyens est une cause de force ».

Faire de grandes choses avec de petits moyens, n'est-ce pas la leçon qu'au cours de sa longue histoire la France a souvent enseignée aux autres peuples étonnés ? Il ne faudrait pas que les Français eux-mêmes l'aient aujourd'hui oubliée.

Un second motif me pousse encore à appuyer la proposition de résolution qui nous est soumise, celui de faire obstacle par cette mesure, et par un moyen purement moral bien entendu, aux ambitions parfois démesurées qui se manifestent autour du Sahara.

Il suffit de suivre Charles de Foucauld depuis le moment où, en 1881, il rejoint le 4e régiment de chasseurs d'Afrique pour participer sur les Hauts Plateaux du Sud-Oranais jusqu'à son assassinat, le 1er décembre 1916, à Tamanrasset, pour retracer l'histoire vraie de la pacification du Sahara par la France, et rien que par la France. Voilà ce que nous devons affirmer avec force.

Il nous faut rappeler que les difficultés que nous causent en Algérie les fellagha d'aujourd'hui s'apparentent tout à fait à celles des bandes de Bou Amama en 1881 et que l'existence menée par le sous-lieutenant de Foucauld dans la région d'El-Abiod-Sidi-Cheick n'était pas très différente de celle d'un jeune officier des sections administratives spéciales qui « pacifie » son secteur.

Il nous faut rappeler aussi que lorsque, le 13 juin 1883, Charles de Foucauld, déguisé en israélite, pénètre au Maroc guidé par le rabbin Mardochée, il se lançait dans une véritable expédition présentant de très réels dangers, car à cette époque cependant peu lointaine les étrangers n'étaient pas admis dans l'empire fortuné ! Cette « reconnaissance au Maroc », si riche d'avenir, ne la laissons pas oublier.

Il nous faut rappeler encore que c'est à Beni-Abbès, dans la Saoura, que va commencer en septembre 1901 la carrière saharienne de celui qui avait choisi « le désert comme couvent ». Nous avons le témoignage de Lyautey au sujet de l'impression produite sur les populations des confins algéro-marocains par le « marabout » qui savait si bien pratiquer la charité.

Et puis, sur les instances de son ami Laperrine, c'est, après bien des hésitations, le départ de la Fraternité de Beni Abbès pour se consacrer entièrement aux Touaregs. Il faut faire effort aujourd'hui pour comprendre quelle abnégation et quel courage représentait l'acceptation de l'isolement au cœur du désert, dans un pays dénué de tout, à 700 kilomètres de la plus proche garnison, au contact permanent d'un peuple barbare, aux mœurs étranges encore ignorées et dont la réputation n'était guère réconfortante.

Ce sont là des titres qui nous autorisent à établir la souveraineté française sur le Sahara. Certes, et le Père de Foucauld serait aujourd'hui le premier à le proclamer, d'autres que lui ont apporté leur contribution à cette pacification du grand désert et nous n'oublions ni nos officiers, ni nos missionnaires, ni nos savants. Mais il me semble que la figure centrale reste celle du pur martyr de Tamanrasset, et qu'en l'honorant nous honorons ainsi tous ceux qui ont contribué à cette œuvre admirable.

La France, avec un élan de sa jeunesse que je tiens à saluer, entreprend de mettre en valeur les ressources de toutes sortes qui se découvrent au Sahara.

Le moment, mes chers collègues, est bien choisi de célébrer le Père de Foucauld et de songer à ce mot qu'il écrivait à sa sœur alors qu'il venait de décider son exploration du Maroc :

« Quand on part en disant qu'on va faire quelque chose, il ne faut pas revenir sans l'avoir faite. » (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. René Billères, *ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a voté sans débat, tant son intention et son objet étaient indiscutables et dignes de l'approbation unanime, la proposition de résolution invitant le Gouvernement à célébrer le centenaire de la naissance de Charles de Foucauld.

Le Gouvernement confirme devant le Conseil de la République son total accord avec cette résolution. Les auteurs des propositions de résolution et leurs rapporteurs — ici M. Bertaud — ont excellemment mis en lumière, en termes saisissants, les titres exceptionnels de Charles de Foucauld à l'admiration et à la gratitude nationales.

Le Gouvernement s'associe pleinement à cette ferveur, qu'elle aille à l'explorateur du Maroc, « au premier Marocain » selon le mot de Lyautey, à l'auteur du très grand livre dont Emmanuel de Martonne a pu dire qu'il est une somme scientifique et humaine, qu'elle aille encore, cette ferveur, à l'ermite du Sahara, à l'ethnologue, au philologue, au linguiste et surtout au pionnier et au soldat dans le sens le plus noble et le plus complet du terme, au bâtisseur universel, à l'apôtre de la spiritualité et de la fraternité françaises, qui, dans les conditions les plus ingrates et les plus pénibles, a réussi, par la lutte incessante contre l'esclavage, par le soin constant des pauvres et des infirmes, et par des moyens entièrement pacifiques, à faire connaître et aimer sans réserve le vrai visage de la France.

Ils ont pleinement raison de souligner la qualité du démenti que la vie et l'œuvre de Foucauld apportent à ceux qui s'obstinent à mettre, contre toute vérité, notre pays en accusation et à lui prêter systématiquement les mobiles les plus sordides et les plus injustes, voire les plus inhumains. Ils ont pleinement raison de le donner en exemple à notre jeunesse.

C'est pourquoi le Gouvernement fera célébrer avec tout l'éclat qu'il mérite le centenaire de Charles de Foucauld. Il envisage, d'abord, une exposition qui serait confiée à la direction des archives de France ; ensuite, une séance solennelle à la Sorbonne, et, également, une séance solennelle à la faculté d'Alger. Enfin, après avoir au préalable fait paraître dans les bulletins officiels de l'éducation nationale une biographie du Père de Foucauld, je me propose de demander à tous nos maîtres, dans tous les ordres d'enseignement, de consacrer, à la date opportune, une leçon qui leur permettra de retracer la vie et l'œuvre de Charles de Foucauld.

Je pense qu'ainsi le Gouvernement aura répondu au vœu des assemblées parlementaires. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à célébrer le centenaire de la naissance du père Charles de Foucauld, le 15 septembre 1958, en France, notamment à Paris et à Alger. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

M. le président. Il y a lieu maintenant de suspendre la séance pour attendre l'expiration du délai prévu pour la discussion immédiate demandée par la commission des finances.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

TIMBRE DE DIMENSION

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à appliquer le demi-tarif du droit de timbre de dimension aux actes rédigés sur une seule face du papier.

Le délai prévu par l'article 33 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, la proposition en question comporte en elle-même sa propre explication et mon collègue M. Courrière, qui a été retenu par des obligations impérieuses hors de cette enceinte, m'a prié de le remplacer. Les explications que j'ai à fournir ne sont pas extrêmement importantes.

Vous savez que les officiers publics et ministériels recourent à des procédés modernes de reproduction de documents, comme la photocopie, n'utilisant qu'une face des documents nécessaires pour constituer les minutes des pièces rédigées par leurs soins. Ces officiers publics ont obtenu, depuis déjà quelque temps, par tolérance administrative, qu'en ce qui concerne le droit de timbre, le demi-tarif soit appliqué pour les opérations effectuées dans ces conditions, puisqu'une seule face des feuilles était utilisée.

La proposition de loi en question a pour but d'étendre cette faculté à toutes les entreprises privées, dans le cadre des mesures de simplification fiscale. Cette disposition a déjà été votée par l'Assemblée nationale au mois de juillet dernier. Elle est tout à fait conforme à ce que commande, dans la circonstance présente, la règle du bon sens. Elle est destinée à permettre l'emploi des procédés modernes de reproduction mécanique pour la rédaction des contrats, procédés qui nécessitent bien souvent l'utilisation d'une seule face des feuilles employées. Cela permettra de ne pas pénaliser, si je puis dire, le progrès.

Je vous demande, par conséquent, au nom de la commission des finances, d'adopter ce texte sans discussion et sans modification. C'est en effet à l'unanimité que la commission des finances a donné son approbation à la disposition qui vous est proposée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« I. — L'article 876 du code général des impôts est complété par l'avant-dernier alinéa suivant:

« Toutefois, les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié lorsqu'une seule face du papier est utilisée à la rédaction d'un écrit comportant plus d'une page, à la condition que l'autre face soit annulée par un procédé indélébile autorisé par arrêté du ministre des finances. »

« II. — Le paragraphe 3 de l'article 887 du code général des impôts est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 43):

Nombre de votants..... 310

Majorité absolue..... 156
Pour l'adoption..... 310

(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Nomination de membres.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'éducation nationale a présenté des candidatures pour deux organismes extraparlementaires.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame:

1° M. Jean Bertaud, membre du conseil d'administration du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles;

2° MM. Jean Bertaud et Georges Maurice, membre de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

— 13 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 28 janvier 1958, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à dix questions orales sans débat;

2° Discussion éventuelle d'un projet de loi portant ratification d'une convention avec la Banque de France.

B. — Le jeudi 30 janvier 1958, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris le 11 mai 1955;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 259 et 340 du code électoral;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance;

4° Discussion éventuelle en deuxième lecture des projets de loi relatifs:

a) aux institutions d'Algérie;

b) aux élections en Algérie;

5° Discussion de la question orale avec débat de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères au sujet des Français détenus en Arabie séoudite.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée au mardi 28 janvier prochain, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que Saadi Yacef, arrêté à Alger en septembre 1957 et qui porte la responsabilité d'actes de terrorisme nombreux et particulièrement sanglants, avait été déjà arrêté en 1955 et relâché après diverses interventions et s'il est possible de savoir dans quelles conditions est alors intervenu le non-lieu dont il aurait bénéficié et auquel la presse a fait récemment allusion (n° 954).

(Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.)

II. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que les organismes stockeurs règlent actuellement les livraisons d'orge sur la base de 2.475 francs le quintal; lui rappelle que l'article 3 de la loi n° 57-886 du 2 août 1957 relative au marché de l'orge stipule que le prix net de base payé à tout producteur ne sera en aucun cas inférieur à 2.500 francs; et lui

demande les raisons pour lesquelles, contrairement à la volonté formelle du législateur, les organismes sont amenés à déduire 25 francs de taxes du prix légal (n° 975).

III. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre de l'intérieur comment il entend, en 1958, alléger, pour les communes de la Seine, la charge excessive que constitue pour elles le traitement des professeurs d'enseignements spéciaux.

Elle lui rappelle que, dès 1951, le Gouvernement avait pris l'engagement d'inscrire 50 p. 100 au moins de cette dépense au budget de l'éducation nationale et que, malgré les protestations renouvelées des conseils municipaux, cette promesse n'a jamais été tenue bien que l'effort demandé aux communes s'accroisse chaque année d'une manière considérable (n° 979).

IV. — M. Auberger signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que de nombreux jeunes soldats appelés semblent affectés définitivement dans les unités métropolitaines, sans avoir à craindre de partir en Afrique du Nord, et lui demande quelles sont les raisons qui permettent à certains d'entre eux d'échapper à la règle générale du séjour en Afrique du Nord (n° 980).

V. — M. Naveau expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

1° Que le décret du 23 février 1957, pris en exécution de la loi du 29 décembre 1957, a stipulé qu' « à compter du 25 février 1957 et jusqu'au 30 juin 1957 au plus tard, la T. V. A. est perçue au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne les importations et les ventes de margarine et de graisse végétale alimentaire ainsi que d'huiles concrètes et d'huiles de baleine destinées à la fabrication de ces produits; que ces mesures de détaxation ont été prorogées jusqu'au 30 septembre 1957 par le décret du 28 juin 1957, puis jusqu'au 31 décembre 1957 par le décret du 28 septembre 1957 »;

2° Que, par ailleurs, un contingent de 18.000 tonnes d'huiles de baleine et importé chaque année en franchise de droit de douane au profit de l'industrie margarinière, faisant subir au Trésor une perte de 18 p. 100 *ad valorem* et préjudiciable aux intérêts des producteurs de beurre métropolitain comme à ceux des producteurs d'huile végétale de l'Union française; que ces mesures, qui semblent favoriser certains intérêts privés au détriment des finances publiques, viennent à expiration le 31 décembre 1957; lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de ne pas reconduire à nouveau ces dispositions en fonction de la politique financière qu'il entend poursuivre dans l'immédiat (n° 987).

VI. — M. Naveau rappelle à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan les dispositions de la loi du 10 décembre 1952 qui a doté les personnels des chambres de métiers, de commerce et d'agriculture de statuts particuliers leur garantissant la sécurité de l'emploi, réglant leur condition d'accès dans les différents postes et spécifiant le mode de calcul des indices de traitement;

Que les personnels des chambres de commerce et d'agriculture ont vu leur traitement majoré respectivement de 16 p. 100 et de 33 p. 100 alors qu'aucune augmentation n'est intervenue pour les personnels des chambres de métiers depuis 1954 en raison du fait que ces dernières ne disposent pas de ressources financières comparables à celles prévues pour les chambres de commerce et d'agriculture;

Que cette situation apparaît préjudiciable non seulement aux personnels des chambres de métiers mais également à leur bon fonctionnement;

Qu'il apparaît, par conséquent, indispensable de rétablir la parité entre ces différents personnels, compte tenu de leur statut identique;

Et lui demande, tenant compte de ces faits, s'il ne lui apparaît pas opportun de proposer d'urgence la modification de l'article 1603 du code général des impôts en vue de dégager les ressources nécessaires. (N° 1001.)

VII. — M. Jean-Louis Tinaud expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que d'après les renseignements qu'il possède, la liste des principaux hauts fonctionnaires ayant un traitement supérieur à celui de conseiller d'Etat, s'établirait ainsi:

Ministère des affaires économiques: cinq; ministère de l'agriculture: quatre; ministère des finances: dix-huit; ministère de l'industrie et du commerce: six; ministère des postes, télégraphes et téléphones: quatre, etc.

Il lui demande si le nombre de cette catégorie de personnel pour les services ci-dessous indiqués correspond bien aux chiffres suivants:

Electricité de France: 1.145; Gaz de France: 450; transports en commun de la région parisienne: 156; Charbonnage: 360; Société nationale des chemins de fer français: 746.

Et le prie, au cas contraire, de bien vouloir lui indiquer les effectifs de ces agents. (N° 1004.)

VIII. — M. Durieux appelle l'attention de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sur les conséquences résultant de l'application de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 qui a donné au Gouvernement la possibilité d'instituer des taxes spécifiques sur les véhicules servant aux transports publics et privés de marchandises;

Il lui signale que l'article 2, § II, 3°, du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 a défini les modalités d'application desdites taxes;

Qu'il apparaît malheureusement que certaines de ces dispositions, notamment dans le domaine agricole, provoquent des difficultés auxquelles il conviendrait de mettre fin;

Qu'en effet, les exploitants agricoles, utilisant leurs tracteurs et leurs remorques pour transporter des produits destinés à leur usage personnel — charbon par exemple — ou pour des travaux exécutés sur la ferme, se trouvent passibles de ces taxes;

Que cette situation résulte dans la plupart des cas du remplacement des chevaux par la traction mécanique;

Et lui demande s'il ne considère pas que des dispositions devraient être prises pour que les cultivateurs puissent, sans difficultés et sans être pénalisés, accomplir les tâches indispensables à la bonne marche de leur exploitation. (N° 1008.)

IX. — M. Pinton demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si les familles rurales accueillant, pendant les vacances scolaires, des enfants des villes en pension — et qui sont actuellement assujetties et à la taxe proportionnelle (au titre des impôts directs) et à la taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 8,5 p. 100, comme l'hôtellerie — ne pourraient pas bénéficier, vu le caractère éminemment social de cette activité, d'un abaissement du taux de cette taxe locale, ramené alors pour elles au taux de droit commun, c'est-à-dire à 2,65 p. 100, sous réserve des aménagements décidés par les conseils généraux et les conseils municipaux (n° 1007).

X. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement que la circulaire n° 44 du 5 août 1957 selon laquelle de nombreuses catégories de travaux ne pourront plus bénéficier de subventions du fonds national d'amélioration de l'habitat mais seulement d'une ouverture de crédits, est très dommageable à l'habitat, particulièrement dans les régions touristiques.

D'autre part, le taux d'intérêt de ces ouvertures de crédit, qui a été porté de 2,5 p. 100 à 4 p. 100 pour les prêts à trois ans et à 4,35 p. 100 pour les prêts à cinq ans, oblige les propriétaires à payer un intérêt élevé pour emprunter sur un fonds qu'ils alimentent grâce au versement de la taxe sur l'habitat et risque de les dissuader d'entreprendre les travaux de réfection et d'embellissement de leurs immeubles.

Compte tenu de la nécessité d'effectuer ces travaux dont l'intérêt touristique est évident, il lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir ces subventions pour les catégories de travaux susvisés (n° 992).

Discussion éventuelle d'un projet de loi portant ratification d'une convention avec la Banque de France.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 23 janvier 1958.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué, pour le jeudi 23 janvier 1958, les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 28 janvier 1958, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à dix questions orales sans débat;

2° Discussion éventuelle d'un projet de loi portant ratification d'une convention avec la Banque de France.

B. — Le jeudi 30 janvier 1958, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 36, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris le 11 mai 1955;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 100, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 259 et 340 du code électoral;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 975, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance;

4° Discussion éventuelle en deuxième lecture des projets de loi relatifs:

a) Aux institutions d'Algérie;

b) Aux élections en Algérie;

5° Discussion de la question orale avec débat de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères au sujet des Français détenus en Arabie séoudite.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Léo Hamon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 128, session 1957-1958) de M. Jean Michelin tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître la République populaire de Chine.

M. Brizard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 138, session 1957-1958) de M. Jean Michelin tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la gratuité dans les établissements français d'enseignement au Viet-Nam.

M. Léo Hamon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 139, session 1957-1958) de M. Jean Michelin tendant à inviter le Gouvernement à accorder au Royaume du Laos une aide nécessaire à son développement économique et social.

AGRICULTURE

M. Blondelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 159, session 1957-1958) de M. Blondelle complétant l'article 812 du code rural, en vue de déterminer les conditions d'établissement du prix du blé à retenir pour le payement des fermages dont le prix est une quantité de blé payable en espèces.

M. Suran a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 157, session 1957-1958) de M. Restat tendant à inviter le Gouvernement à reviser les indices de traitement des ingénieurs des travaux ruraux et des adjoints techniques du génie rural.

FINANCES

M. Armengaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 170, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris, le 8 février 1957, entre la France et le Danemark, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et de régler certaines questions en matière fiscale.

M. Courrière a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 992, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à appliquer le demi-tarif du droit de timbre de dimension aux actes rédigés sur une seule feuille de papier.

M. Pellenc, rapporteur général, a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 174, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurances.

M. Bousch a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 175, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les prêts consentis par les sociétés d'assurances et la capitalisation aux collectivités locales ainsi qu'aux organismes d'habitations à loyer modéré.

M. Waldeck L'Huillier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 176, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à élever le maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne.

M. Pellenc, rapporteur général, a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 183, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever les chiffres d'affaires limites fixés aux articles 50 et 53 du code général des impôts.

M. Brousse a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 695, session 1956-1957) de M. Cuif tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatif au nouveau régime fiscal des transports de marchandises.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Monichon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 100, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 259 et 340 du code électoral.

M. Bruyas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 101, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 286 et le quatrième alinéa de l'article 289 du code électoral.

TRAVAIL

M. Menu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 131, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation, en matière de contrat de travail, des jeunes gens qui, ayant accompli leur service militaire légal, ont été maintenus sous les drapeaux.

M. Reynouard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 135, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions de l'article 5 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 concernant les remboursements du trop-perçu en matière de prestations de retraites.

M. Dutoit a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 168, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux délégués des associations de vieux travailleurs les plus représentatives de représenter leurs ressortissants devant les commissions de première instance de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi 15 janvier 1958.*

(*Journal officiel* du 16 janvier 1958.)

Page 67, 1re colonne:

— 7 —

DÉPÔT DE RAPPORTS

Au 3e alinéa, **ajouter** *in fine:*

« ... du 16 au 30 septembre 1957. »

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 23 JANVIER 1958

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

1011. — 23 janvier 1958. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** que depuis plusieurs années et en vue d'assurer normalement les rentrées scolaires devenues de plus en plus difficiles, ses prédécesseurs accordaient à M. le ministre de l'éducation nationale des avances sur les crédits d'engagements concernant les constructions scolaires du premier degré. Ces dispositions permettaient de lancer les travaux dès le début de l'année et d'éviter ainsi, dans les dernières semaines des vacances, des constructions provisoires provoquant des dépenses supplémentaires à la fois à l'Etat et aux collectivités. Il lui demande, étant donné le peu d'empressement que semble mettre le Gouvernement à faire voter la deuxième partie du budget de 1958, les raisons qui s'opposent à ce que ces mêmes mesures exceptionnelles soient prises en 1958.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 23 JANVIER 1958

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7993. — 23 janvier 1958. — **M. Jean-Yves Chapalain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** *a*) le nombre, par catégories, de pensionnés existant sur le territoire de la Côte française des Somalis; *b*) le montant des pensions qui leur sont versées; *c*) le montant du crédit qui serait nécessaire pour rétablir ces pensions au nominal de celles versées dans la métropole pour les mêmes catégories de pensionnés mais libellées en francs dits de Djibouti.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7994. — 23 janvier 1958. — **M. Michel Yver** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° s'il est exact qu'une subvention de 2.500.000 F ait été accordée par un service placé sous son autorité, destinée à la création d'un ballet représenté actuellement sur la scène d'un théâtre parisien; 2° dans l'affirmative, qui est responsable d'une telle décision; 3° s'il estime que la qualité de l'œuvre justifie une telle initiative, eu égard à la volonté légitime du Gouvernement de réaliser les économies indispensables au redressement financier du pays.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7995. — 23 janvier 1958 — **M. Roger Menu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les articles 60 et 61 du code général des impôts indiquent que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des sociétés est basé sur le montant de leur bénéfice réel. Si cette disposition s'applique aux sociétés de fait, l'administration des contributions directes se montre néanmoins libérale. Elle se borne en fait, lorsque le chiffre d'affaires est inférieur au chiffre limite prévu à l'article 50 du code général des impôts, à n'exiger desdites sociétés que les renseignements demandés aux contribuables imposés forfaitairement. Il lui demande: 1° si les petites sociétés ayant un chiffre d'affaires inférieur à la limite prévue peuvent être imposées au forfait des bénéfices industriels et commerciaux; 2° si, en l'absence de vérification, l'administration peut dénoncer au bout d'un an le forfait conclu pour une période de deux ans. En effet, d'après le décret n° 55-466 du 30 avril 1955, le forfait sur les bénéfices industriels et commerciaux est fixé pour deux ans, il ne peut être remis en cause par l'administration que s'il a été arrêté au vu de renseignements inexacts fournis par le contribuable; 3° si l'obligation du code de commerce exigeant de tout commerçant de tenir une comptabilité est un empêchement à l'imposition forfaitaire; 4° devant l'importance des formalités à remplir par les forfaitaires, notamment détermination de la valeur du stock prévu à l'article 9 du code de commerce et établissement d'une comptabilité, s'il serait possible de reporter la date du dépôt du modèle A 2 aux contributions directes du 31 janvier au 15 février.

(Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

7996. — 23 janvier 1958. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il ne lui paraît pas équitable de relever d'urgence l'indemnité horaire de déplacement accordée aux agents des P. T. T. qui effectuent des installations extérieures, étant donné que le taux de cette indemnité est resté sans changement depuis 1951, alors que le coût de la vie a indéniablement augmenté et que, parallèlement, l'indemnité accordée aux fonctionnaires se déplaçant avec leur automobile personnelle est passée, l'an dernier, de 18 à 24 francs par kilomètre; cette disparité de traitements est d'autant plus choquante, cette année, que dans de nombreux départements (dans le Massif central notamment), les agents doivent effectuer des déplacements particulièrement pénibles en raison des travaux considérables de rétablissement des lignes imposés par les accidents dus au gel et à la neige.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 23 janvier 1958.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à appliquer le demi-tarif du droit de timbre de dimension aux actes rédigés sur une seule face du papier.

Nombre des votants..... **302**
Majorité absolue..... **152**

Pour l'adoption..... **302**
Contre **0**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Airic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Marcel Dassault (Oise)
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessier.
Kotouo.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mailliot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Meillon.
Ménard.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales
Pidoux de La Maduère
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle)
Jules Pinsard (Saône et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied
Sahoulba Gontchomé.
Sauvêtre.
Schiaffino.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ludovic Tron.
Ulrici
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Viallanes.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zinsou.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Claparède.
Ferhat Marhoun.
Mahdi Abdallah.
Mostefaï El-Hadi.
Pic.
Alain Poher.
François Schleiter.
Tamzali Abdennour.

Absents par congé :

MM. Florisson, Satineau et Zéle.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....310
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 310
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la première séance du jeudi 16 janvier 1958.

(*Journal officiel* du 17 janvier 1958.)

Dans le scrutin (n° 24) sur la prise en considération des contre-projets de M. Boisrond (n° 2) et de M. Durand-Réville au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 5) tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale pour la proposition de loi relative à la défense du beurre fermier :

M. Marcel Dassault, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre » ;

M. Meillon, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.